



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 7/2024 DU 17/01/2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE 12 CHEMIN DU CROS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 29/12/2023 par laquelle l'entreprise EOS SEVA représentée par Monsieur
FICHANT- 6 RUE Paul Sabatier-31 270 CUGNAUX demande une autorisation d'alterner la circulation
au niveau du 12 Chemin du Cros, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux de branchement
ENEDIS

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de branchement ENEDIS , 12 Chemin du Cros, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, DU
5/02/2024 au 14/02/2024, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie Chemin du Cros, la
circulation des véhicules sera alternée au moyen de feux tricolores, sur cette voie.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté

Rouffiac Tolosan le 17/01/2024

Par délégation du Maire,

Jean-Pierre DIES

Adjoint




La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification